

AUTO-EVALUATION

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gueux

L'objectif principal de la procédure est ici de permettre la réalisation d'une nouvelle déchetterie sur le territoire communal de GUEUX. Cette déchetterie viendra en emplacement des déchetteries de MUIZON et de GUEUX aujourd'hui sous dimensionnées à l'accès restreint et éloigné des usagers du secteur.

Aujourd'hui, le classement en zone « Ap » du PLU actuel empêche la réalisation du projet.

C'est pourquoi, il s'agit au travers de cette Déclaration de projet du PLU de Gueux de faire évoluer le document d'urbanisme en créant un nouveau STECAL Nd d'une superficie de 0,7 ha.

Ce sont les pièces suivantes qui font l'objet d'une évolution, dans le respect des dispositions du SCoT et de la législation en vigueur :

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Modifier le règlement graphique en créant un nouveau secteur « Nd » , pour faire évoluer les dispositions réglementaires, et permettre l'implantation de la déchetterie.	« AP » -> « Nd »	Zonage
2	Modifier le règlement écrit , pour faire évoluer les dispositions réglementaires, et permettre l'implantation de la déchetterie.	« Nd »	Règlement écrit

Ce nouvel équipement sera réalisé en remplacement des deux déchetteries existantes présentes sur les communes de GUEUX et de MUIZON aujourd'hui sous-dimensionnées, à l'accès restreint et éloignées des usagers.

Un projet qui répond aux exigences du code de l'urbanisme :

L'emprise de ce STECAL a été limitée au maximum et répond strictement aux besoins identifiés.

Le règlement du secteur répond aux exigences de l'article L 151-13 du CU en précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Une implantation qui permet d'éviter des nuisances pour les habitants tout en assurant une bonne couverture de l'équipement :

L'emplacement a été choisi au regard des problématiques d'accès et de la couverture de l'aire d'influence du futur équipement.

L'éloignement des habitations a été un critère déterminant afin de ne pas occasionner de gêne.

Une réflexion est en cours afin de déterminer le devenir des anciens sites des déchetteries afin de valoriser ce foncier.

Un projet qui bénéficiera d'une bonne intégration paysagère :

Le projet étant situé sur un terrain actuellement non bâti, il entrainera une évolution du paysage. Néanmoins et au regard de sa localisation, le projet prévoit la création d'une haie bocagère permettant :

- De créer une barrière visuelle depuis la route départementale et d'assurer ainsi l'insertion paysagère du projet.
- De renforcer les continuités écologiques en lien avec les boisements localisés à proximité.

Un projet qui répond aux exigences réglementaires et qui s'intègre dans le schéma directeur du grand Reims :

Par la nature de l'équipement, ce dernier aura un impact positif sur l'environnement en permettant :

- D'éviter les dépôts sauvages.
- D'avoir un équipement aux normes d'un point de vue de la sécurité et de l'environnement.
- L'application de la loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire), en équipant la déchetterie d'un local de réemploi.

A noter que la construction de cette déchetterie est inscrite au programme pluriannuel d'investissement (PPI) de la Direction des Déchets et de la Propreté, et est basée sur le schéma directeur des déchetteries, approuvé par le Bureau Communautaire.

Une prise en compte en amont des enjeux environnementaux par la réalisation d'une étude de faisabilité :

Par ailleurs, une étude de faisabilité a été réalisée en amont par irh ingénieur conseil. Cette dernière indique que :

« N'accueillant pas les déchets amiantés, et compte-tenu du volume estimé de déchets dangereux, la déchetterie sera soumise au régime d'enregistrement, sous l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (modifié par l'arrêté du 21 juin 2018).

D'après l'article L512-7 du Code de l'Environnement, le dossier d'enregistrement inclut également les rubriques du dossier loi sur l'eau (DLE) concernant le projet. La réalisation d'un DLE préconisée par la DUP du captage de la Garenne de Gueux n'est donc pas nécessaire.

« I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. »

La demande d'enregistrement est réalisée via le CERFA n°15679*04.

La description du projet prend notamment en compte les volumes d'activité envisagés, la description des procédés, stockages, la nature et la quantité des produits utilisés pour l'activité, le nombre et les dimensions des bâtiments utilisés, les modalités de gestion des effluents, ainsi que tout autre information pertinente pour expliquer clairement le projet.

Le chapitre concernant la sensibilité environnementale demande entre autres de préciser si le projet se situe :

- Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.
- Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage AEP.

Dans le cadre d'une étude géotechnique G1-ES et PGC sur le projet, un volet pédologique a été réalisé pour qualifier l'hydromorphie des sols.

Une étude pédologique a donc été lancée consistant en 4 sondages pédologiques à la tarière à main (1,20 m/TA) en septembre 2023. Le prestataire est GEOTEC.»

Les conclusions sont les suivantes :

- Aucune trace d'hydromorphologie décelée (profondeur max 2,50 m/TA) hormis un seul sondage avec une trace faible d'oxydation (ST3 – classe de sol IIIa).
- Réalisation d'un piézomètre avec une profondeur de nappe de 8,90 m/TA.
- Aucun sondage ne répond positivement aux critères pédologiques de zones humides.
- Sur le seul critère nature du sol, la zone investiguée n'est pas une zone humide.
- Au vu de l'absence d'indice d'hydromorphie, aucune végétation particulière, parcelle non localisée en zone humide probable, il est décidé de ne pas procéder à une analyse flore et d'en conclure l'absence de caractère humide du milieu. »

Ainsi, au regard des différentes justifications apportées au sein du formulaire cas par cas et au sein de la notice explicative, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de GUEUX ne nécessite pas d'évaluation environnementale.